



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 252 – 21/11/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 21/11/2025 et le 21/11/2025

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 21/11/2025.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>

Arrêté CAB/DS/PSI n° 234 du 21 novembre 2025

**portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical
de type « rave party », « free party », ou « teknival » dans le département de la Moselle
du vendredi 21 novembre 2025 à 16h00 au lundi 24 novembre 2025 à 09h00**

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** l'article 34 de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9, et R. 211-27 à R. 211-30 ;
- Vu** le code pénal et notamment son article 431-9 alinéas 1 et 2 ;
- Vu** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 relative à certains rassemblements festifs de caractère musical ;
- Vu** la loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;
- Vu** la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n°2022-887 du 3 mai 2002 relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot en qualité de préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté portant délégation de signature à Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti en date du 25 septembre 2025 ;
- Vu** la décision du 25 mars 2024 du Premier ministre d'élever la posture Vigipirate au niveau « urgence attentat » sur le territoire national jusqu'à nouvel ordre ;
- Vu** l'adaptation de la posture Vigipirate « été 2025 » à compter du 1^{er} juillet 2025 qui maintient le territoire national au niveau sommital « urgence attentat » en mettant notamment l'accent sur la sécurité des lieux de rassemblement ;

Considérant que les rassemblements festifs à caractère musical de type «rave party», «free party» ou «teknival» peuvent entraîner de graves troubles à l'ordre public, des nuisances sonores importantes, des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, ainsi qu'un impact sur l'environnement ;

Considérant les éléments portés à notre connaissance au sujet de l'organisation d'un rassemblement à caractère musical de type « free-party », « rave-party » ou « tekhnical », non déclaré et pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible d'être organisé dans le département de la Moselle sur la période du vendredi 21 novembre 2025 au lundi 24 novembre 2025 sans localisation précise déterminée ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, en indiquant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant qu'aucune manifestation de ce type n'a fait l'objet d'une déclaration préalable en préfecture et que l'organisation d'une manifestation non déclarée est un délit prévu par l'article 431-9 alinéas 1 et 2 du code pénal ;

Considérant que ce type de rassemblement regroupant un grand nombre de participants, peut provoquer des troubles à l'ordre public, liés à l'augmentation du risque de conduite sous l'emprise d'alcool et de produits stupéfiants ou à la gêne occasionnée par le niveau sonore extrêmement élevé de la musique diffusée, peut conduire à la dégradation des propriétés souvent occupées illégalement, et présente des risques pour la sécurité des personnes en raison de l'absence d'aménagement ou de la configuration des lieux ;

Considérant que ce même type de rassemblement a été organisé en Moselle le 18 février 2024 dans la forêt domaniale de Sturzelbronn, commune d'Eguelshardt pendant lequel plusieurs infractions notamment liées à l'usage de produits stupéfiants ont été relevées et au cours duquel l'intervention des secours a été sollicitée pour une intoxication médicamenteuse au LSD ; que le 12 octobre 2024, un événement similaire a été organisé sur le site de l'ancienne usine Depalor de Phalsbourg au cours duquel plusieurs participants virulents et armés de barre de fer s'en sont pris aux forces de l'ordre qui ont subi des jets de projectiles et des cocktails molotov ayant occasionné la blessure en service d'un gendarme ;

Considérant que ce type d'évènement suppose l'engagement de moyens humains et d'équipements durant cette période afin d'assurer la sécurité publique ;

Considérant que le maintien de la posture Vigipirate au niveau « Urgence Attentat » depuis le 1^{er} juillet 2025 mobilise de manière importante les forces de sécurité intérieure et que des mesures de vigilance sur le territoire national ont été renforcées compte-tenu du contexte géopolitique ;

Considérant que les effectifs des forces de sécurité intérieure sont déjà mobilisés sur l'ouverture des premiers marchés de Noël organisés dans plusieurs communes de Moselle et qu'ils sont donc insuffisants pour assurer que ce type de rassemblement se déroule dans de bonnes conditions ;

Considérant que les moyens appropriés de lutte contre l'incendie et le secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Tout rassemblement de type « rave party », « free-party » ou « tekhnival » est interdit dans le département de la Moselle du vendredi 21 novembre 2025 à 16h00 jusqu'au lundi 24 novembre 2025 à 09h00.

Article 2 : Le transport de tout matériel de sonorisation ou d'amplification susceptible d'être utilisé pour les manifestations mentionnées à l'article précédent est interdit durant la même période.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal judiciaire. Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbal dressé par les forces de l'ordre.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » par le site internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis pour information à l'ensemble des maires du département.

Metz, le 21 novembre 2025

La sous-préfète, directrice de cabinet


Jacqueline Mercury-Giorgetti

**Arrêté
CAB/PPA n° 588**

du 20 NOV. 2025

**portant règlement particulier de police sur les
conditions de stationnement, d'embarquement et de débarquement
du bateau Le Graouilly
sur le plan d'eau de Metz**

**Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code des transports, notamment ses articles L.4240-1 et suivants, R. 4241-1 et suivants et A. 4241-1 et suivants ;

Vu le décret n°91-731 du 23 juillet 1991 modifié relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux circulant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 5 août 2014 modifié portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Moselle ;

Vu la demande de la ville de Metz du 10 novembre 2025 visant à exploiter dans le cadre du marché de Noël une navette fluviale de transport de passagers sur le plan d'eau de Metz ;

Vu l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Moselle du 4 novembre 2025 ;

Considérant que la ville de Metz souhaite mettre en fonctionnement une navette fluviale de transport de passagers sur le plan d'eau de Metz (traîneau flottant du père Noël) durant la période du marché de Noël de la ville de Metz, de 16h à 19h tous les vendredis, samedis et dimanches du 21 novembre au 30 décembre 2025, les mercredis 3, 10 et 17 décembre 2025 ainsi que tous les jours des vacances scolaires du 19 au 30 décembre 2025 ;

Considérant que pour permettre l'exploitation et le fonctionnement de cette navette fluviale, il convient de réglementer les conditions de stationnement du bateau Le Graouilly à l'amont immédiat du Moyen Pont à Metz ;

Sur proposition de la directrice territoriale Nord-Est de Voies navigables de France,

Arrête

Article 1

Du 21 novembre 2025 au 30 décembre 2025, le stationnement du bateau à passagers Le Graouilly pour l'embarquement et le débarquement de passagers est autorisé à Metz dans les conditions suivantes : bras de la Moselle dit « de la préfecture » sur le plan d'eau de Metz, en rive droite, en amont immédiat du Moyen Pont.

La navigation de la navette est autorisée selon le cheminement précisé sur la carte jointe en annexe. L'accès à la Moselle canalisée via le chenal du bief n°12 est interdit.

Article 2

Le lieu de stationnement mentionné à l'article 1 du présent arrêté ne peut accueillir que le bateau à passagers Le Graouilly, dont la capacité est limitée à 75 places.

Le linéaire du quai d'embarquement et de débarquement est matérialisé sur place par un panneau sur le côté du secteur de stationnement et par un marquage au sol en bordure de quai.

Un panneau d'information comportant le nom du quai d'embarquement et de débarquement et sur lequel sont affichés le présent arrêté et les numéros d'appel des secours est implanté sur la berge.

Article 3

L'accostage est effectué bord à quai sans passerelle si l'espacement entre le bateau et le quai est de moins de 15 cm et d'une hauteur de marche de moins de 20 cm.

Dans le cas contraire, l'embarquement et le débarquement des passagers se font au moyen d'une passerelle mobile. Cette passerelle mobile a au moins 80 cm de large et permet l'accès des personnes à mobilité réduite. Elle est équipée des deux côtés d'un garde-corps d'un mètre de hauteur au moins. Elle a une longueur conforme aux normes de sécurité.

La passerelle mobile est manœuvrée par un dispositif permettant une mise en place rapide et aisée.

L'embarquement et le débarquement des personnes à mobilité réduite se font sous l'entière responsabilité de l'exploitant du bateau à passagers.

Article 4

L'exploitant du bateau à passagers s'assure que les passagers ne stationnent jamais sur les infrastructures d'embarquement/débarquement (escaliers, passerelles, appontements), ni en bordure de quai.

L'embarquement et le débarquement des passagers se font en présence d'un membre d'équipage du bateau placé au droit de la porte d'accès et sous son contrôle.

Ce dernier vérifie préalablement à toute opération que les infrastructures nécessaires aux opérations de débarquement ou d'embarquement sont conformes et ne présentent pas de risque particulier.

Article 5

En cas de travaux sur les berges ou de dragage d'un bief, l'exploitant du bateau à passagers doit laisser exécuter les travaux dans le périmètre défini et obtempérer aux éventuelles demandes d'évacuation de son bateau.

Il ne peut prétendre à aucune indemnité pour les dommages ou la gêne causés à sa jouissance par le fait de la navigation, de l'entretien ou d'une manière générale, de l'exploitation de la voie d'eau.

Article 6

L'exploitant du bateau à passagers respecte les réglementations en vigueur applicables pendant les stationnements, notamment en matière d'environnement, de salubrité et de bruit.

Article 7

Le présent arrêté, affiché sur le panneau d'information mentionné à l'article 2, peut être également consulté en mairie de Metz.

Toute modification temporaire du présent arrêté est publiée par avis à la batellerie.

Article 8

Le préfet peut, par décision motivée en vue du bon ordre et de la sécurité de la navigation ou des passagers, suspendre le présent arrêté. Cette décision sera portée à la connaissance des navigants par avis à la batellerie.

Article 9

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication

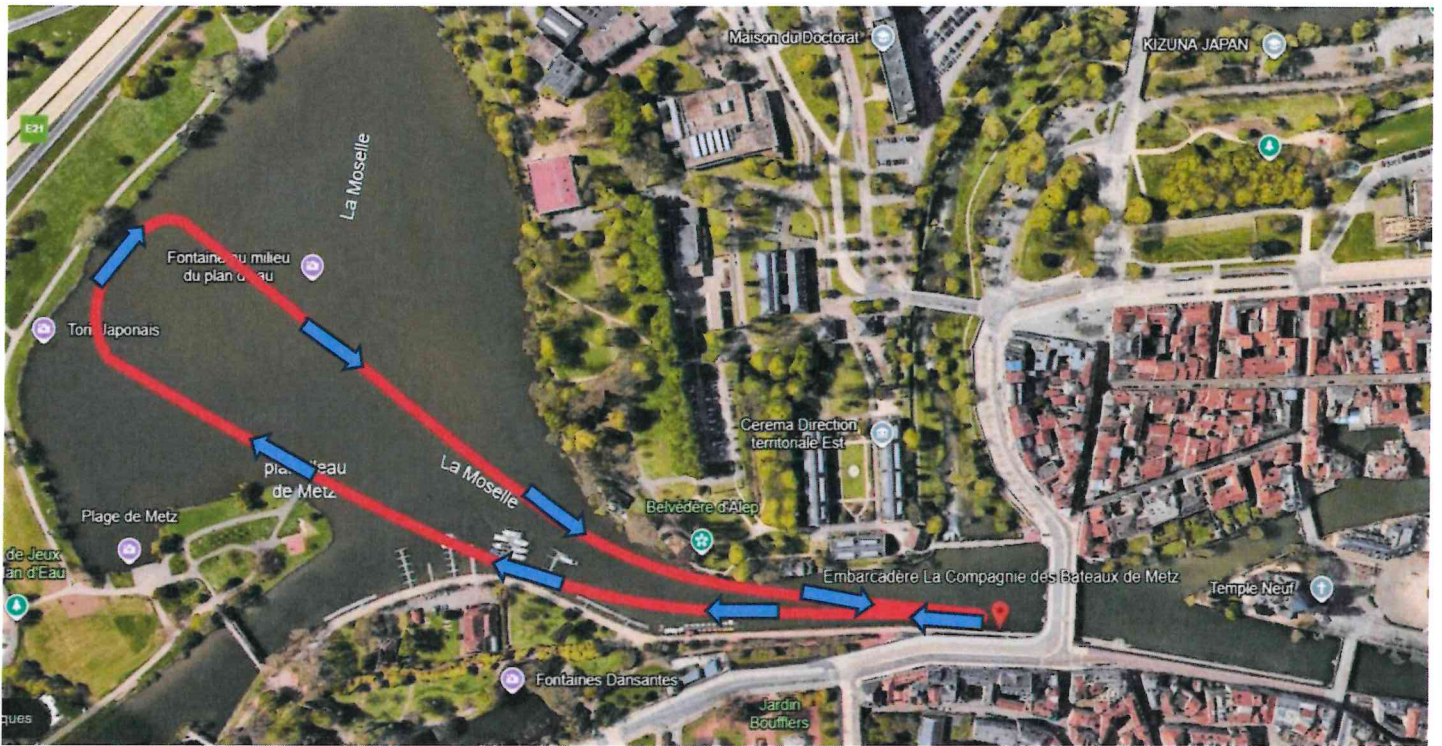
Ce recours peut être déposé, dans les mêmes conditions de délais, depuis le site : <http://www.telerecours.fr>

Article 10



La directrice de cabinet du préfet de la Moselle, le maire de Metz, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant de la brigade fluviale de gendarmerie de Metz, la directrice territoriale Nord-Est de VNF et la responsable du service territorial Moselle de VNF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Le préfet,


Pascal Bolot



Légende

-  Départ et arrivée depuis l'embarcadère Moyen-Pont (Durée du trajet 20 minutes)
-  Sens de la navigation



PRÉFET DE LA MOSELLE

Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

ARRÊTE

n° 2025/DCL/4 - 393 du 20 NOV. 2025

complétant l'arrêté n°2025/DCL/4-382 du 13 novembre 2025
portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire
de la société dénommée SAS « FUNERAL SERVICES ET CONSEILS »
pour son établissement principal siège situé
2, rue Royal Canadian Air Force 57530 ARS-LAQUENEXY

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de Monsieur Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté n°2025/DCL/4-382 du 13 novembre 2025 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de la société dénommée SAS « FUNERAL SERVICES ET CONSEILS » pour son établissement principal siège situé 2, rue Royal Canadian Air Force – 57530 ARS-LAQUENEXY ;
- VU** la nouvelle demande d'ajout d'un sous-traitant pour les soins de conservation présentée le 14 novembre 2025 par Mme Salima CHATY, gérante de la société ;
- VU** l'arrêté DCL n°2024-A-27 du 24 avril 2024 portant délégation de signature à Madame Cathy Drouvroy, directrice de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture de la Moselle ;

CONSIDÉRANT les documents produits à l'appui de la demande et notamment l'attestation d'habilitation du sous-traitant ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté du 13 novembre 2025 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

La société dénommée SAS « FUNERAL SERVICES ET CONSEILS » dont le siège social est situé 2, rue Royal Canadian Air Force 57530 ARS-LAQUENEXY, représentée par Madame Salima CHATY, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national, à partir de son établissement principal siège, les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

en sous-traitance :

transport de corps :	<p><u>après mise en bière :</u></p> <p>SASU « IRMAK » habilitation 25 - 57 -0165 (véhicule : BA-628-DQ) <u>avant et après mise en bière :</u></p> <p>HYGIENE FUNÉRAIRE OCCITAN habilitation : 24-31-0158 (véhicules : FF-051-CW ; FW-675-AV)</p> <p>Société « CDA » habilitation 24 - 54 -0141 (véhicule : HA-942-YH)</p> <p>Pompes funèbres Générales du Luxembourg – maison PLATZ habilitation 25 - 75 -0610 (véhicules : MP1901 – MP 3030)</p>
soins de conservation	<p>HYGIENE FUNÉRAIRE OCCITAN habilitation : 24-31-0158</p> <p>HYGECO POST MORTEM ASSISTANCE habilitation : 23-22-0065</p>
fourniture de corbillards et de voitures de deuil	<p>SASU « IRMAK » habilitation 25 - 57 -0165</p>
fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	<p>SASU « IRMAK » habilitation 25 - 57 -0165</p>

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 13 novembre 2025 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou, pour les tiers, de sa publication.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Moselle et dont une copie conforme sera notifiée à la gérante de la société ainsi qu'au maire de Ars-Laquenexy.

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice,


Cathy Drouvroy

**ARRÊTÉ n°2025 / DCL / 4 / 394
du 21 NOV. 2025
autorisant la Fabrique de l'église de Kuntzig à vendre trois parcelles de terrain
implantées à Kuntzig (57)**

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** la loi du 8 avril 1802 relative à l'organisation des cultes ;
- VU** le décret impérial du 6 novembre 1813 modifié sur la conservation et l'administration des biens possédés par le clergé dans plusieurs parties de l'Empire ;
- VU** la loi du 1^{er} juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCL n°2025-A-101 du 27 octobre 2025 portant délégation de signature en faveur de M. Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** la décision, en date du 17 novembre 2025, prise par Monseigneur Philippe BALLOT, archevêque-évêque de Metz, de vendre trois parcelles de terrain implantées à Kuntzig (57), propriété de la Fabrique de l'église de Kuntzig (57) ;
- VU** les autres éléments figurant au dossier ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Fabrique de l'église de Kuntzig (57) est autorisée à vendre à la commune de Kuntzig, trois parcelles de terrain implantées sur la même localité et cadastrées en section 1 n°369, n°370 et n°445, d'une contenance totale de 06a et 77ca, au prix principal de 20 000,00 €.

Le produit de cette vente sera affecté à la réalisation de travaux d'entretien de l'église de Kuntzig (57).

À la demande du préfet, cet emploi des fonds sera justifié par Monseigneur l'archevêque-évêque, au moyen de toutes pièces comptables.

- Article 2 :** L'inscription de cette opération sera faite au Livre foncier conformément aux dispositions du chapitre III du titre II de la loi du 1^{er} juin 1924 susvisée.
- Article 3 :** Une copie du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.
- Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :
- à l'archevêque-évêque de Metz,
 - et, pour information, au maire de Kuntzig et au chef du bureau des cultes du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

À Metz, le **21 NOV. 2025**
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Jérôme Seguy

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle